

## APPENDICE 4. PROCES-VERBAL DES DISCUSSIONS

### (1) ETUDE DU CONCEPT DE BASE

#### PROCES VERBAL DES DISCUSSIONS RELATIVES A L'ETUDE DU PLAN DE BASE DU PROJET DE CONSTRUCTION D'ECOLES PRIMAIRES EN REPUBLIQUE DU BENIN

En réponse à la requête du Gouvernement de la République du Bénin, le Gouvernement du Japon a décidé d'exécuter une étude du plan de base relative au projet de construction d'écoles primaires en République du Bénin (appelé ci-après par "le Projet"), et a confié sa réalisation à l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA).

La JICA a délégué en République du Bénin une mission d'étude dirigée par Monsieur Nobuhide SAWAMURA, Planificateur en chef, de la Division d'Etude de Plan de Base No. 2, Département de l'Etude et de la Conception de la Coopération Financière Non-Remboursable, Agence Japonaise de Coopération Internationale, pour la période du 9 décembre 1995 au 9 janvier 1996.

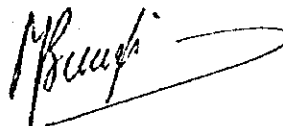
Les membres de la mission ont eu des discussions avec les personnes concernées du Gouvernement du Bénin, et ont mené une étude sur place dans les zones concernées du Projet.

A la suite des discussions et de l'étude sur place, les deux parties sont convenues de ce qui est mentionné en Appendice.

Fait à Cotonou, le 15 décembre 1995

澤村信英

Nobuhide SAWAMURA  
Chef de la Mission de JICA



Moumouni BOUKARY  
Directeur Adjoint de Cabinet  
Ministère de l'Education Nationale  
République du Bénin

## APPENDICE

### 1. OBJECTIF DU PROJET

Le présent Projet a pour objectif de contribuer à l'amélioration des conditions d'éducation, de la qualité de l'enseignement primaire et de l'accès à l'enseignement primaire en République du Bénin par la construction d'écoles primaires.

### 2. ORGANISME D'EXECUTION DU PROJET

Le Ministère de l'Education Nationale de la République du Bénin sera le responsable du Projet. La maintenance des établissements après l'achèvement de la construction sera assurée par la communauté de la commune ou du village où l'école est située sous la responsabilité du Ministère de l'Education Nationale.

### 3. CONTENU DE LA REQUETE DU GOUVERNEMENT BENINOIS

Après les discussions, les deux parties sont convenues du contenu de la requête définitive comme suit.

Toutefois, le contenu du Projet, notamment les écoles faisant l'objet de l'intervention qui sera préconisé dans le Rapport de l'Etude du Plan de Base sera déterminé par les membres de la mission d'étude sur la base des résultats de l'analyse au Japon des données et informations recueillies durant l'Etude du Plan de Base.

#### (1) Ecoles faisant l'objet de l'étude

La liste des écoles faisant l'objet de l'Etude du Plan de Base figure à l'Annexe 1, soit au total 110 écoles.

Toutefois, en ce qui concerne les écoles faisant l'objet du forage de puits, 10 écoles ont été sélectionnées parmi les écoles faisant l'objet de l'étude sur la base des critères de sélection ci-après :

- 1) Ecole près de laquelle il n'existe pas de puits profond, et le puits à forer peut être utilisé non seulement par les élèves mais également par les habitants.
- 2) Ecole dont la population qui bénéficiera de puits, à savoir les élèves et les habitants est nombreuse.
- 3) Ecole près de laquelle le projet de forage de puits financé par le Japon ou d'autre donateur n'est pas prévu.
- 4) Ecole située dans les zones où le forage de puits ne pose pas de problème sur le plan technique selon le résultat de l'analyse des cartes hydrogéologiques et d'autres données.

La liste des 10 écoles se trouve en Annexe 2.

#### (2) Contenu de la Requête

Le contenu de la requête définitive formulée par la partie béninoise déterminé sur la base des résultats de discussions est en Annexe 3.

Toutefois, le nombre de salles de classe par école faisant l'objet du Projet ainsi que les installations connexes éventuelles seront déterminés par les membres de la mission d'étude après leur retour au Japon sur la base des résultats de l'Etude analysés au Japon et présentés à la partie béninoise par une autre mission chargée de la présentation de la description sommaire du Plan de Base.

Les conditions de conception de bâtiments sont celles mentionnées en Annexe 4.

(3) Critères de sélection des écoles faisant l'objet du Projet

Les écoles faisant l'objet du Projet seront sélectionnées par les membres de la mission d'étude sur la base des résultats de l'analyse à effectuer au Japon des données et informations recueillies durant l'Etude du Plan de Base compte tenu des critères de sélection ci-dessous mentionnés. Les écoles ainsi sélectionnées seront présentées à la partie béninoise par une autre mission chargée de la présentation de la description sommaire du Plan de Base.

- 1) Seront prioritaires les écoles dont les bâtiments existants sont délabrés à tel point qu'ils nécessitent une intervention urgente.
- 2) Les écoles dont le ratio élèves/classe est supérieur à 50 feront l'objet d'une extension à condition que l'affectation de nouveaux enseignants dans ces écoles soit prévue après la construction.
- 3) La réhabilitation ne sera pas prise en compte dans le Projet.
- 4) Les écoles répondant aux critères de sélection de sites mentionnés en Annexe 5.

L'étendue du Projet définitive sera déterminée sur la base des critères de sélection ci-dessus mentionnés, compte tenu de l'étendue optimale d'une coopération financière non-remboursable.

D'autre part, l'intégration de points d'eau (puits) dans les écoles qui feront l'objet de forage de puits à titre expérimental selon les dispositions de l'article 3. (1) ci-dessus sera décidée après une étude approfondie de viabilisation, compte tenu non seulement des besoins en alimentation en eau potable, mais également des effets bénéfiques sur l'éducation sanitaire, l'amélioration du taux de scolarisation, la réduction des disparités de scolarisation entre les garçons et les filles, etc., ainsi que le système de maintenance d'établissements scolaires (encouragement de la participation communautaire, etc.) .

4. SYSTEME DE LA COOPERATION FINANCIERE NON-REMBOURSABLE DU JAPON

- (1) La partie béninoise a pris bonne connaissance du système de la coopération financière non-remboursable du Japon expliqué par la mission et présenté en Annexe

- (2) La partie béninoise a pris connaissance des dispositions mentionnées en Annexe 7 pour une exécution correcte du Projet au cas où le financement serait accordé. Elle soumettra ces dispositions à l'approbation du gouvernement pour décision à prendre en temps opportun. En ce qui concerne les dispositions à prendre par la partie béninoise énumérées en Annexe 7, le gouvernement japonais apprécierait la participation au Projet des populations locales.

## 5. PLANNING FUTUR

- (1) La JICA élaborera un rapport sommaire du plan de base, et enverra au Bénin une autre mission vers le mois de mars 1996 pour expliquer les grandes lignes du plan de base à la partie béninoise et pour confirmer la prise des dispositions nécessaires par la partie béninoise.
- (2) Si la partie béninoise donne son accord pour les grandes lignes du plan de base, la JICA établira le rapport final de l'Etude du Plan de Base et le soumettra à la partie béninoise vers le mois de juin 1996.

ANNEXE 1. LISTE DES ECOLES FAISANT L'OBJET DE L'ETUDE

I. - ATACORA

N°D'ORDRE	SOUS-PREFECTURES	N°	ECOLES A CONSTRUIRE	NOMBRE DE CLASSES
1	Bassila	1	Manigri / A	6
		2	Kikélé	6
		3	Nagayilé	6
2	Boukoubé	4	Koukongou	3
3	Cobly	5	Nanakadé	3
		6	Cobly Centre	6
4	Copargo	7	Palampagou	3
		8	N'Dam	3
5	Djougou	9	Kilir/A	6
		10	Bakou	6
6	Natitingou	11	Yétapo	3
		12	Tchoumi - Tchoumi	3
7	Ouaké	13	Wakité	3
		14	Kim-Kim	3
8	Péhunco	15	Gonri	3
9	Tanguéta	16	Tchoutchoubou	6
10	Matéri	17	Dassari	6
11	Kouandé	18	Gonfanrou	3
TOTAL				78

II. - ATLANTIQUE

N°D'ORDRE	SOUS-PREFECTURES	N°	ECOLES A CONSTRUIRE	NOMBRE DE CLASSES
1	Abomey-Calavi	1	Wékéhonou	4
		2	Logbozounkpa/C	6
2	Cotonou	3	Fidjlossè Centre/A	6
		4	Vodjè KPota/A	6
		5	Dandji -	3
		6	Agla-Agonghomè	6
		7		
3	Sô-Ava	8	Kinto	3
		9	Vèkky	3
4	Ouidah	10	Adjarra Hounvè	3
		11	Gakpè	3
5	Zè	12	Waga	3
		13	Tangnigbadji	3
6	Toffo	14	Toffo-Agué	3
		15	Toffo-Damè	3
		16	Toffo-Kouzoun	3
7	Kpomassè	17	Ganganhounli	3
Total				61

III. - BORGOU

N°D'ORDRE	SOUS-PREFECTURES	N°	ECOLES A CONSTRUIRE	NOMBRE DE CLASSES
1	Parakou	1	Bakpérou	6
		2	Bio-Guera/B	6
		3	Kokoma	3
2	Tchaourou	4	Kika 1	6
		5	Koko	6
		6	Koubou	6
		7	Tekparou	6
3	Sinadé	8	Fô-Bouko	3
		9	Wari	3
4	Kandi	10	Quartier/C (Kandi)	6
		11	Sonsoro	6
		12	Tankongou	3
5	Gogounou	13	Bagou	6
		14	Ouèrè	3
6	Nikki	15	Biro	3
7	Malanville	16	Malanville/C	6
8	Banikoara	17	Arbonca	3
9	N'Dali	18	Bori	3
		19	Bahoukpo	6
		20	Sinisson	4
10	Bembéréké	21	Gando	6
TOTAL				100

IV. - MONO

N° D'ORDRE	SOUS-PREFECTURES	N°	ECOLES A CONSTRUIRE	NOMBRE DE CLASSES
1	Houéyogbé	1	Dodji	3
2	Grand-Popo	2	Agoué/B	6
		3	Grand-Popo Centre/A	6
		4	Grand-Popo Centre/C	6
3	Tovinklin	5	Tanougola	6
4	Lokossa	6	Doukonta	6
5	Bopa	7	Hangnamé	3
		8	Akokpanawa	6
6	Djakotomey	9	Houkémé	6
7	Dogbo	10	Midangbé	3
		11	Tochangni	3
8	Athiémé	12	Hahamé	6
		13	Itouhoué	3
		14	Dévé-Dodji	3
TOTAL				63



V. - OUEME

N° D'ORDRE	SOUS-PREFECTURES	N°	ECOLES A CONSTRUIRE	NOMBRE DE CLASSE
1	Akpro-Misséréte	1	Gbakpo-Sédjè	6
2	Avrankou	2	Kouti-Tossouhon	6
		3	Quindodji	6
3	Pobè	4	Agbodjoukpa	3
		5	Okéata	6
4	Adjarra	6	Adjarra-Sota	6
5	Sakété	7	Sakété Centre/B	6
6	Kétou	8	Kétou/Centre/C	6
		9	Mowodani	3
7	Sémè-Kpodji	10	Aholouyèmè	6
8	Bonou	11	Allankpon	6
9	Adjohoun	12	Affamè/B	6
		13	Gbada	6
10	Ifangni	14	Baodjo	6
TOTAL				75

VI. - ZOU

N°D'ORDRE	SOUS-PREFECTURES	N°	ECOLES A CONSTRUIRE	NOMBRE DE CLASSES
1	Bantè	1	Gouka/B	6
2	Bohicon	2	Sehouého	6
		3	Sogba	6
3	Abomey	4	Hountondji/C	6
		5	Dokon	6
4	Zogbodomey	6	Dénou-Lissèzin	6
5	Savè	7	Montèwo	3
		8	Ouoghi	6
		9	Savè-Dépot	6
6	Savalou	10	Donmonnou	6
7	Glazoué	11-12	Allawénonsa B et A	12
		13	Aklampa/A	6
		14	Akpikpi	6
8	Dassa	15	Ayéèro	3
		16	Igoho	6
		17	Zaffé	6
		18	Moumoudji	6
		19	Tchatchégou	6
9	Zagnanado	20	Pouto	6
		21	Kpédékpo	6
10	Za-Kpota	22	Houngomey	6
11	Djidja	23	Sanouda	6
12	Ouèssè	24	Malété	3
		25	Odoakaba	3
		26	Toui/B	6
TOTAL				141

## ANNEXE 2. LISTE DES ECOLES FAISANT L'OBJET DU FORAGE DE PUIITS

### ATLANTIQUE

<u>No.</u>	<u>SOUS-PREFECTURE</u>	<u>ECOLE</u>
1.	Ouidah	Gakpè
2.	Zè	Tangnigbadji
3.	Toffo	Toffo-Agué
4.	Kpomassè	Ganganhounli

### ZOU

<u>No.</u>	<u>SOUS-PREFECTURE</u>	<u>ECOLE</u>
5.	Bohicon	Sogba
6.	Abomey	Dokon
7.	Glazoué	Akpikpi
8.	Dassa	Ayéddero
9.	Zagnanado	Pouto
10.	Djidja	Sanouda

ANNEXE 3. BATIMENTS ET MATERIELS OBJET DE LA REQUETE POUR LA  
COOPERATION FINANCIERE NON-REMBOURSABLE DU JAPON  
FORMULEE PAR LA PARTIE BENINOISE

- (1) Construction neuve de 110 écoles primaires publiques avec bureau de directeur et magasin
- (2) Forage de puits ou construction de citernes dans les 110 écoles sélectionnées
- (3) Construction de blocs toilettes pour les 110 écoles sélectionnées (4 cellules par bloc et 1 bloc pour 3 salles de classe)
- (4) Fourniture de mobilier scolaire pour 110 écoles sélectionnées (25 tables/bancs à 2 places par classe, 2 tableaux muraux et 2 tableaux sur chevalet par classe, tables et chaises pour enseignants, bureau de directeur (1 bureau + 1 fauteuil + 2 chaises), armoire murale dans tous les locaux)

#### ANNEXE 4. CONDITIONS DE CONCEPTION DE BATIMENTS

1. Les spécifications de bâtiments à construire seront conformes aux normes de construction en vigueur au Bénin.
2. Les bâtiments à construire seront conçus de manière qu'ils soient adaptés aux normes pédagogiques.
3. Les bâtiments seront en mesure de résister à des calamités naturelles prévisibles.
4. Les bâtiments seront construits avec des matériaux de construction disponibles au Bénin.
5. Les bâtiments seront construits et entretenus avec la technologie en usage du Bénin.
6. Les bâtiments devront répondre à d'autres exigences qui pourraient s'avérer nécessaires durant l'Etude du Plan de Base.

## ANNEXE 5. CRITERES DE SELECTION DES SITES FAISANT L'OBJET DE L'ETUDE

1. Les sites pour lesquels aucun danger de sécurité n'est signalé ni par les personnes concernées du Ministère de l'Education Nationale du Bénin ni par ceux de la communauté locale.
2. Les sites pour lesquels il existe de voies d'accès permettant la circulation des véhicules de transport des équipements et matériaux de construction.
3. Les sites dont le droit de propriété du terrain est identifiable.
4. Les terrains dont la topographie d'alentour (escarpement, ravin, etc.) et la configuration du terrassement (forte pente), etc., ne sont pas défavorables aux travaux de construction.
5. Les sites d'écoles pour lesquelles il existe suffisamment du personnel enseignant chargé du fonctionnement d'école à construire et d'élèves à accueillir.
6. Les écoles pour lesquelles la maintenance peut être assurée principalement par les habitants locaux.
7. Les sites d'écoles où autres projets similaires financés par le gouvernement béninois ou d'autres donateurs ne sont pas prévus.

## ANNEXE 6. SYSTEME DE LA COOPERATION FINANCIERE NON-REMBOURSABLE DU JAPON

### 1. PROCEDURE DE L'AIDE FINANCIERE NON-REMBOURSABLE

- 1) Le programme d'aide financière non-remboursable du Japon est exécuté selon la procédure suivante :

Le programme d'aide financière non-remboursable du Japon est exécuté selon la procédure suivante :

- a) Demande (requête présentée par le pays candidat à l'A.P.D.)
  - b) Etudes (étude préliminaire/étude du concept de base effectuées par la JICA)
  - c) Evaluation et approbation (évaluation par le Gouvernement du Japon et approbation par le Conseil des ministres du Japon)
  - d) Engagement du financement (signature de l'Echange de Notes entre les représentants du Gouvernement du Japon et du pays bénéficiaire)
  - e) Exécution (Mise en oeuvre du Projet)
- 2) A la première étape, la requête présentée par le pays candidat à l'A.P.D. est examinée par le Gouvernement du Japon (Ministère des Affaires Etrangères) afin de déterminer si elle est pertinente à l'aide financière non-remboursable du Japon. Au cas où la requête est jugée pertinente et prioritaire en tant que projet d'aide financière non-remboursable, le Gouvernement du Japon demande à la JICA de procéder à une étude.

A la seconde étape, la JICA effectue une étude (étude du concept de base) du projet en utilisant des consultants japonais.

A la troisième étape, (Evaluation et approbation), le Gouvernement du Japon décide, sur la base du rapport d'étude du concept de base élaboré par la JICA, si le financement au projet sous forme de l'aide financière non-remboursable est approprié. Le projet est ensuite soumis au Conseil des ministres pour approbation.

A la quatrième étape (Engagement du financement), le financement au projet approuvé par le Conseil des ministres devient effectif par la signature de l'Echange de Notes entre les représentants des deux Gouvernements

Pour la mise en oeuvre du Projet, la JICA apporte son soutien au pays bénéficiaire en vue d'accélérer le processus d'exécution tel que la procédure d'appel d'offres, les signatures de contrats et les autres opérations nécessaires.

### 2. CONTENU DE L'ETUDE

- 1) Contenu de l'étude

Le but de l'étude (étude du concept de base) effectuée par la JICA est de fournir un document de base permettant de déterminer si un projet est approprié ou non à être exécuté dans le cadre de l'aide financière non-remboursable du Japon. Le contenu de l'étude est le suivant :

- a) Confirmer l'arrière-plan de la requête, les objectifs et les effets prévus du Projet ainsi que les capacités de maintenance du pays bénéficiaire nécessaires à l'exécution du projet.
- b) Evaluer la pertinence du projet du point de vue technologique et socio-économique.
- c) Confirmer le concept de base du plan convenu après discussion entre les deux parties.
- d) Préparer un plan de base du projet.
- e) Estimer les coûts du projet.

Le contenu de la requête ne sera pas nécessairement le contenu du projet approprié à recevoir l'aide financière non-remboursable du Japon. Le concept de base du projet doit être confirmé en tenant compte des caractéristiques de l'aide financière non-remboursable du Japon.

Le Gouvernement du Japon demande au Gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer l'exécution indépendante du projet. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisation d'exécution du projet du pays bénéficiaire.

Par conséquent, l'exécution du projet doit être confirmée par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire lors de la signature du procès-verbal des discussions.

## 2) Sélection des consultants

En vue d'assurer l'exécution efficace de l'étude, la JICA sélectionne des consultants parmi ceux enregistrés auprès de la JICA. La sélection sera faite sur la base des propositions soumises par les consultants. Les consultants sélectionnés procèdent à l'étude du plan de base et élaborent le rapport sur la base des termes de référence fournis par la JICA.

Pour la sélection des consultants participant à l'exécution du projet après l'Echange de Notes, la JICA recommande les mêmes consultants que ceux qui ont participé à l'étude du concept de base, afin d'assurer une cohérence technique entre l'étude du concept de base et le plan détaillé et d'éviter tout délai indu provoqué par le processus de la sélection des autres consultants.

## 3. SYSTEME DE L'AIDE FINANCIERE NON-REMBOURSABLE DU JAPON

- 1) L'aide financière non-remboursable fournit au pays bénéficiaire les fonds qui permettront de construire les installations et d'acheter les équipements et les services (main d'œuvre ou transport, etc.) pour le développement socio-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et règlements afférents du Japon.

L'aide financière non-remboursable n'est pas effectuée sous forme de don en nature.

## 2) Echange de Notes (E/N)

L'aide financière non-remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes échangées entre les deux Gouvernements et dans lesquelles sont confirmés, entre autres, les objectifs, la période de la disponibilité, les conditions et le montant du don.



- 3) La "Période de la disponibilité du don" est en principe l'année fiscale dans laquelle le conseil des ministres a approuvé le projet. Toutes les procédures telles que l'Echange de Notes, la conclusion des contrats avec le consultant et l'entrepreneur et paiement final à ceux-ci doivent être achevés durant cette année fiscale.

Toutefois, en cas de retard de la livraison, de l'installation ou de la construction dû à des facteurs incontrôlables tels que les conditions météorologiques, la période de la disponibilité du don pourra être prolongée d'une autre année fiscale au maximum par l'accord entre les deux Gouvernements.

- 4) Le don est en principe réservé à l'achat des produits du Japon ou du pays bénéficiaire, et des services des nationaux japonais ou des nationaux du pays bénéficiaire.  
(Le terme "nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises.)

Lorsque les deux Gouvernements le jugent nécessaire, le don peut être utilisé pour l'achat des produits ou des services d'un pays tiers (autre que le Japon ou le pays bénéficiaire).

Toutefois, dans le cadre de l'aide financière non-remboursable, les principaux contractants, à savoir les consultants, l'entrepreneur et la société de commerce doivent être exclusivement des nationaux japonais.

- 5) Nécessité de la vérification

Le Gouvernement du pays bénéficiaire ou son autorité désignée conclura les contrats en Yen japonais avec les nationaux japonais. Ces contrats seront vérifiés par le Gouvernement du Japon. Cette vérification est nécessaire pour assurer la transparence vis à vis des contribuables des taxes des citoyens japonais.

- 6) Disposition à prendre par le Gouvernement du pays bénéficiaire

Pour l'exécution de l'aide financière non-remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les mesures nécessaires suivantes :

- (1) Acquérir, dégager et niveler le terrain nécessaire pour les sites du projet, avant le commencement des travaux de construction.
- (2) Fournir les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement et d'évacuation d'eaux ainsi que les autres utilités nécessaires à l'intérieur et aux alentours des sites.
- (3) Acquérir les bâtiments nécessaires avant l'acquisition de l'équipement dans le cas où le projet comprend l'installation de l'équipement.
- (4) Assurer l'exécution rapide du déchargement, du dédouanement dans le port de débarquement et le transport intérieur du pays des produits achetés dans le cadre de l'aide financière non-remboursable.
- (5) Exonérer les nationaux japonais de droits de douane, taxes intérieures et d'autres charges fiscales imposées par le Gouvernement du pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés.

(6) Accorder aux nationaux japonais, dont les services pourraient être requis en relation avec la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leurs entrées et leurs séjours dans le pays bénéficiaire pour l'exécution du projet.

(7) "Usage adéquat"

Le pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et l'équipement acheté dans le cadre de l'aide financière non-remboursable de manière adéquate et efficace et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses nécessaires pour l'exécution du projet autres que celles couvertes par le don.

(8) "Réexportation"

Les produits achetés par le don ne doivent pas être réexportés du pays bénéficiaire.

(9) Arrangement bancaire (A/B)

a) Le Gouvernement du pays bénéficiaire ou son autorité désignée devra ouvrir un compte à son nom dans une banque agréée au Japon (ci-après dénommé la "Banque"). Le Gouvernement du Japon exécutera l'aide financière non-remboursable en procédant les versements en Yen japonais au compte du pays bénéficiaire dans la Banque pour couvrir les obligations du Gouvernement du pays bénéficiaire ou de son autorité désignée conformément aux contrats vérifiés.

b) Les versements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au Gouvernement du Japon conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le Gouvernement du pays bénéficiaire ou de son autorité désignée.

ANNEXE 7. MESURES A PRENDRE PAR LA PARTIE BENINOISE POUR  
L'EXECUTION DE LA COOPERATION FINANCIERE NON-  
REMBOURSABLE

1. Acquérir des terrains pour le projet.
2. Enlever tous les obstacles du site du projet, aménager et niveler les terrains nécessaires avant le commencement des travaux.
3. Construire les routes d'accès nécessaires pour les travaux de construction selon la nécessité.
4. Démolir les bâtiments d'écoles existants et construire les salles de classe provisoires avant le commencement des travaux de construction selon la nécessité pour assurer les cours durant les travaux, et de les démolir après l'achèvement des travaux.
5. Construire les installations connexes telles que jardins, éclairage à l'extérieur, portail et clôture, etc., selon la nécessité.
6. Réaliser les travaux de branchement des installations connexes pour électricité, eau courante de ville, assainissement, etc., jusqu'au site selon la nécessité.
7. Payer des commissions bancaires à une banque intermédiaire agréée au Japon conformément à l'arrangement bancaire :
  - Commission de consultation (conseil)
  - Commission de paiement
8. Effectuer les démarches nécessaires pour le dédouanement et l'exonération de taxes et droits de douane rapides sur les équipements et matériaux destinés au Projet.
9. Exonérer les personnes morale ou physiques japonaises des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le gouvernement béninois à l'égard de la fourniture des produits et services effectués en vertu des contrats vérifiés.
10. Prendre toutes les mesures nécessaires à l'entrée et au séjour au Bénin des personnes morales japonaises, ou des membres de personnes morales japonaises qui sont liées aux services et aux équipements fournis conformément au contrat vérifié.
11. Délivrer les autorisations et permissions nécessaires à l'exécution du Projet.
12. Assurer le budget, les enseignants et les élèves en nombre suffisant pour le fonctionnement et la maintenance adéquats et efficaces des bâtiments construits et des équipements fournis par la coopération financière non-remboursable du Japon.
13. Surveiller le fonctionnement et la maintenance d'écoles de chaque commune sous le contrôle du Ministère de l'Education Nationale, et donner la direction ou le conseil adéquat pour que les bâtiments construits et les équipements fournis par la coopération financière non-remboursable soient maintenues correctement et efficacement.
14. Prendre en charge tous les frais non couverts par la coopération financière non-remboursable du Japon.

(2) PRESENTATION DE LA DESCRIPTION SOMMAIRE DU CONCEPT DE BASE

PROCES VERBAL DES DISCUSSIONS  
RELATIVES A LA PRESENTATION  
DE  
LA DESCRIPTION SOMMAIRE DU CONCEPT DE BASE  
POUR  
LE PROJET DE CONSTRUCTION D'ECOLES PRIMAIRES  
EN  
REPUBLIQUE DU BENIN


L'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA) a envoyé en République du Bénin, la mission d'étude du concept de base pour le Projet de Construction d'Ecoles Primaires (désigné ci-après par "le Projet") du 9 décembre 1995 au 9 janvier 1996. La mission a eu une série de discussions avec la partie béninoise, mené les études sur les lieux concernés en République du Bénin et établi la Description Sommaire du Concept de Base sur la base des résultats des analyses techniques effectuées après son retour au Japon.

La JICA a ensuite envoyé en République du Bénin du 23 au 31 mars 1996 la mission chargée de la présentation de ladite Description Sommaire du Concept de Base dirigée par Monsieur Shigeo YAMAGATA, Adjoint au Représentant Résident du Bureau de JICA en République de Côte d'Ivoire.

A l'issue des différentes discussions, les deux parties sont convenues de ce qui est mentionné en Appendice.

Fait à Cotonou, le 29 mars 1996

  
M. Shigeo YAMAGATA  
Chef de Mission de la JICA

  
M. Moumouni BOUKARY  
Directeur Adjoint de Cabinet  
Ministère de l'Éducation Nationale  
République du Bénin

## APPENDICE

### 1. Contenu de la Description Sommaire du Concept de Base

Le Gouvernement de la République du Bénin a donné son accord de principe sur le contenu de la Description Sommaire du Concept de Base remise par la mission.

### 2. Organisme d'Exécution du Projet

Le Ministère de l'Education Nationale de la République du Bénin sera chargé de l'exécution du Projet. Après l'achèvement de la construction des bâtiments de salles de classe et des ouvrages connexes, la maintenance sera assurée en grande partie par la population locale de chaque école sous la supervision et la responsabilité du Ministère de l'Education Nationale. Le Ministère de l'Education Nationale prendra les mesures nécessaires à la maintenance desdits bâtiments et ouvrages connexes.

### 3. Ecoles à construire dans le cadre du présent Projet

Les deux parties ont arrêté la liste des écoles primaires à construire dans le cadre du présent Projet telle qu'elle figure à l'Annexe 1. Le Ministère de l'Education Nationale a garanti que ces écoles retenues pour la coopération japonaise ne seront pas l'objet d'autres projets de construction d'écoles primaires financés par d'autres donateurs y compris les ONG jusqu'à l'achèvement du présent Projet.

La nature et l'étendue des prestations à fournir dans le cadre du présent Projet sont mentionnées à l'Annexe 2.

### 4. Système de la Coopération Financière Non-Remboursable du Japon

La partie béninoise a pris bonne connaissance du Système de la Coopération Financière Non-Remboursable du Japon expliqué par la mission et décrit à l'Annexe 3.

### 5. Mesures à prendre par la Partie Béninoise

La partie béninoise s'engage à prendre les mesures nécessaires mentionnées à l'Annexe 4 pour une exécution sans incident du Projet au cas où le gouvernement japonais accorderait le financement de ce Projet.

### 6. Planning Futur

La JICA établira le rapport final sur le Concept de Base et le remettra à la partie béninoise avant le mois de juillet 1996.

ANNEXE 1 LISTE DES ECOLES A CONSTRUIRE

I. - ATACORA

Sous-préfecture	No.	Nom de l'école	Nombre de salles	Bureau + magasin	Latrines (abre. de cellules)	Citerne
Bassila	1	Manigri/A	3	1	2	
	2	Kikélé	3			
	3	Nagayilé	3	1		
Boukoubé	4	Koukongou	3	1		1
Cobly	5	Cobly Centre	3	1		
Copargo	6	Kpalampagou	3	1		
Djougou	7	Kilir/A	3	1	2	
	8	Bakou	6	1	4	
Natitingou	9	Yétapo	3	1		
Ouaké	10	Wakité	3	1	2	
	11	Kim-kim	3	1	2	1
Tanguéta	12	Tchoutchoubou	6	1	2	
Matéri	13	Dassari	3	1	2	
Kouandé	14	Goufanrou	3	1		
Total			48	13	16	2

## II.- ATLANTIQUE

Sous-préfecture	No.	Nom de l'école	Nombre de salles	Bureau + magasin	Latrines (nbre. de cellules)	Citerne
Abomey-Calavi	1	Houeke Honou	3	1		
	2	Logbozoukpa/C	6	1	4	
	3	Zinvie- Fandji	6	1		
Cotonou	4	Fidjlossè Centre/A	6	1	4	
	5	Vodjè Kpota/A	6	1		
	6	Dandji 2	6	1	4	
	7	Agla- Agongboimè	6	1	4	
Ouidah	8	Adjarra Hounvè	3	1		
Zè	9	Waga	3	1	2	
	10	Tagnigbadji	3	1		
Toffo	11	Toffo-Kinzoun	3	1		
Kpomassè	12	Ganganhounli	3	1		
Total			54	12	18	0

### III. - BORGOU

Sous-préfecture	No.	Nom de l'école	Nombre de salles	Bureau + magasin	Latrines (nbr. de cellules)	Citerne
Parakou	1	Bakpérou	3	1		
	2	Bio-Guera/B	6	1	4	
Tchaourou	3	Kokoma	3	1		
	4	Kika 1	3	1	2	
	5	Koko	3	1		
	6	Badekparou (Koubou)	3	1		
	7	Tekparou	3	1		
Sinadé	8	Fô-Bouko	3	1		
Kandi	9	Quartier/C	3	1	2	
	10	Tankongou	3	1		
Cogounou	11	Bagou	3	1	2	1
	12	Ouèrè	3	1		
Nikki	13	Biro	3	1		
Malanville	14	Malanville/C	6	1	4	
N'Dali	15	Bori	3	1		
	16	Banhoun-Kpo	3	1		
	17	Sinisson	3	1		
Bembéréké	18	Gando	6	1	4	
Total			63	18	18	1



IV. - MONO

Sous-préfecture	No.	Nom de l'école	Nombre de salles	Bureau + magasin	Latrines (nbre. de cellules)	Citerne
Sahoue-Houéyogbé	1	Dodji	3	1		
Grand-Popo	2	Agoué/B	6	1	4	
Tovinklin	3	Tanougola	3	1		
Lokossa	4	Doukonta	3		2	1
Bopa	5	Hangnamè	3	1		
	6	Akokpanawa	3			
Djakotomey	7	Houkèèmè	6	1		
Dogbo-Tota	8	Midangbé	3	1	2	
	9	Tochangni	3	1		
Athiémé	10	Hahamè	6	1		1
	11	Dévé-Dodji	3	1		
Aplahoue	12	Itohoué	3	1		1
Total			45	10	8	3

V. - OUEME

Sous-préfecture	No.	Nom de l'école	Nombre de salles	Bureau + magasin	Latrines (nbr. de cellules)	Citerne
Akpro-Misséré	1	Gbakpo-Sèdjè	3	1		
Avrankou	2	Kouti-Tossouhon	6	1	4	
	3	Ouindodji	3	1	2	
Pobè	4	Okéata	6	1	4	
Adjarra	5	Adjarra-Sota	3	1	2	
Kétou	6	Kétou Centre/C	6	1	4	
	7	Mowodani	3	1		
Sémè-Kpodji	8	Aholouyèmè	3	1	2	
Bonou	9	Allankpon	6	1	4	
	10	Affamè/B	6	1	4	
Adjohoun	11	Gbada	6	1		
Ifangni	12	Baodjo	3	1	2	
Total			54	12	28	0

VI. - ZOU

Sous-préfecture	No.	Nom de l'école	Nombre de salles	Bureau + magasin	Labines (abre. de cellules)	Ciènte
Bantè	1	Gouka/B	6	1	4	
Bohicon	2	Sehouého	6	1	4	
	3	Sogba	6	1	4	
Abomey	4	Hountondji/C	6	1	4	
	5	Dokon	6	1		1
Zogbodomey	6	Dénou-Lissèzin	3	1	2	
Savè	7	Montèwo	3	1		
	8	Ouoghi	6	1		
	9	Savè-Dépot	6	1	4	
Glazoué	10	Allawénonsa	6	1	4	
	11	Aklampa	3	1		
	12	Akpikpi	3	1	2	
Dassa	13	Igoho	3	1		
	14	Tchatchégou	6	1	4	
Zagnanado	15	Pouto	3	1		1
	16	Kpédékpo	3			
Za-Kpota	17	Houngome	3	1		
Djidja	18	Saloudji	3	1		
Ouèssè	19	Malété	3	1		
	20	Odo-Akaba	3	1		
	21	Toui Centre/B	3	1		
Total			90	20	32	2

**ANNEXE 2. BATIMENTS ET MATERIEL OBJET DE LA COOPERATION FINANCIERE NON-REMBOURSABLE DU JAPON**

- (1) Construction neuve de 89 écoles primaires publiques dont 85 écoles avec bureau de directeur et magasin
- (2) Construction de citernes dans les 8 écoles sélectionnées
- (3) Construction de blocs toilettes dans les 39 écoles sélectionnées (1 bloc de 2 cellules dans les 18 écoles et 1 bloc de 4 cellules dans les 21 écoles)
- (4) Fourniture de mobilier scolaire dans les 89 écoles sélectionnées (24 tables/bancs à 2 places par classe, 2 tableaux muraux et 2 tableaux sur chevalet par classe, table et chaise pour enseignants, bureau de directeur (1 bureau + 1 fauteuil + 2 chaises) et placard)

### ANNEXE 3. SYSTEME DE LA COOPERATION FINANCIERE NON-REMBOURSABLE DU JAPON

#### 1. PROCEDURE DE L'AIDE FINANCIERE NON-REMBOURSABLE

- 1) Le programme d'aide financière non-remboursable du Japon est exécuté selon la procédure suivante :
  - a) Demande (requête présentée par le pays candidat à l'A.P.D.)
  - b) Etudes (étude préliminaire/étude du concept de base effectuées par la JICA)
  - c) Evaluation et approbation (évaluation par le Gouvernement du Japon et approbation par le Conseil des ministres du Japon)
  - d) Engagement du financement (signature de l'Echange de Notes entre les représentants du Gouvernement du Japon et du pays bénéficiaire)
  - e) Exécution (Mise en oeuvre du Projet)

- 2) A la première étape, la requête présentée par le pays candidat à l'A.P.D. est examinée par le Gouvernement du Japon (Ministère des Affaires Etrangères) afin de déterminer si elle est pertinente à l'aide financière non-remboursable du Japon. Au cas où la requête est jugée pertinente et prioritaires en tant que projet d'aide financière non-remboursable, le Gouvernement du Japon demande à la JICA de procéder à une étude.

A la seconde étape, la JICA effectue une étude (étude du concept de base) du projet en utilisant des consultants japonais.

A la troisième étape, (Evaluation et approbation), le Gouvernement du Japon décide, sur la base du rapport d'étude du concept de base élaboré par la JICA, si le financement au projet sous forme de l'aide financière non-remboursable est approprié. Le projet est ensuite soumis au Conseil des ministres pour approbation.

A la quatrième étape (Engagement du financement), le financement au projet approuvé par le Conseil des ministres devient effectif par la signature de l'Echange de Notes entre les représentants des deux Gouvernements

Pour la mise en oeuvre du Projet, la JICA apporte son soutien au pays bénéficiaire en vue d'accélérer le processus d'exécution tel que la procédure d'appel d'offres, les signatures de contrats et les autres opérations nécessaires.

#### 2. CONTENU DE L'ETUDE

- 1) Contenu de l'étude

Le but de l'étude (étude du concept de base) effectuée par la JICA est de fournir un document de base permettant de déterminer si un projet est approprié ou non à être exécuté dans le cadre de l'aide financière non-remboursable du Japon. Le contenu de l'étude est le suivant :

- a) Confirmer l'arrière-plan de la requête, les objectifs et les effets prévus du Projet ainsi que les capacités de maintenance du pays bénéficiaire nécessaires à l'exécution du projet.

- b) Evaluer la pertinence du projet du point de vue technologique et socio-économique.
- c) Confirmer le concept de base du plan convenu après discussion entre les deux parties.
- d) Préparer un plan de base du projet.
- e) Estimer les coûts du projet.

Le contenu de la requête ne sera pas nécessairement le contenu du projet approprié à recevoir l'aide financière non-remboursable du Japon. Le concept de base du projet doit être confirmé en tenant compte des caractéristiques de l'aide financière non-remboursable du Japon.

Le Gouvernement du Japon demande au Gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer nécessaire pour assurer l'exécution indépendante du projet. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisation d'exécution du projet du pays bénéficiaire.

Par conséquent, l'exécution du projet doit être confirmée par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire lors de la signature du procès-verbal des discussions.

## 2) Sélection des consultants

En vue d'assurer l'exécution efficace de l'étude, la JICA sélectionne des consultants parmi ceux enregistrés auprès de la JICA. La sélection sera faite sur la base des propositions soumises par les consultants. Les consultants sélectionnés procèdent à l'étude du plan de base et élabore le rapport sur la base des termes de référence fournies par la JICA.

Pour la sélection des consultants participant à l'exécution du projet après l'Echange de Notes, la JICA recommande les mêmes consultants que ceux qui ont participé à l'étude du concept de base, afin d'assurer une cohérence technique entre l'étude du concept de base et le plan détaillé et d'éviter tout délai indu provoqué par le processus de la sélection des autre consultants.

## 3. SYSTEME DE L'AIDE FINANCIERE NON-REMBOURSABLE DU JAPON

- 1) L'aide financière non-remboursable fournit au pays bénéficiaire les fonds qui permettront de construire les installations et d'acheter les équipements et les services (main d'oeuvre ou transport, etc.) pour le développement socio-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et règlements afférents du Japon.

L'aide financière non-remboursable n'est pas effectuée sous forme de don en nature.

### 2) Echange de Notes (E/N)

L'aide financière non-remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes échangées entre les deux Gouvernements et dans lesquelles sont confirmés, entre autres, les objectifs, la période de la disponibilité, les conditions et le montant du don.

- 3) La "Période de la disponibilité du don" est en principe l'année fiscale dans laquelle le conseil des ministres a approuvé le projet. Toutes les procédures telles que l'Echange de Notes, la conclusion des contrats avec le consultant et l'entrepreneur et paiement final à ceux-ci doivent être achevées durant cette année fiscale.

Toutefois, en cas de retard de la livraison, de l'installation ou de la construction dû à des facteurs incontrôlables tels que les conditions météorologiques, la période de la disponibilité du don pourra être prolongée d'une autre année fiscale au maximum par l'accord entre les deux Gouvernements.

- 4) Le don est en principe réservé à l'achat des produits du Japon ou du pays bénéficiaire, et des services des nationaux japonais ou des nationaux du pays bénéficiaire.

(Le terme "nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises.)

Lorsque les deux Gouvernements le jugent nécessaire, le don peut être utilisé pour l'achat des produits ou des services d'un pays tiers (autre que le Japon ou le pays bénéficiaire).

Toutefois, dans le cadre de l'aide financière non-remboursable, les principaux contractants, à savoir les consultants, l'entrepreneur et la société de commerce doivent être exclusivement des nationaux japonais.

- 5) Nécessité de la vérification

Le Gouvernement du pays bénéficiaire ou son autorité désignée conclura les contrats en Yen japonais avec les nationaux japonais. Ces contrats seront vérifiés par le Gouvernement du Japon. Cette vérification est nécessaire pour assurer la transparence vis à vis des contribuables des taxes des citoyens japonais.

- 6) Disposition à prendre par le Gouvernement du pays bénéficiaire

Pour l'exécution de l'aide financière non-remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les mesures nécessaires suivantes :

- (1) Acquérir, dégager et niveler le terrain nécessaire pour les sites du projet, avant le commencement des travaux de construction.
- (2) Fournir les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement et d'évacuation d'eaux ainsi que les autres utilités nécessaires à l'intérieur et aux alentours des sites.
- (3) Acquérir les bâtiments nécessaires avant l'acquisition de l'équipement dans le cas où le projet comprend l'installation de l'équipement.
- (4) Assurer l'exécution rapide du déchargement, du dédouanement dans le port de débarquement et le transport intérieur du pays des produits achetés dans le cadre de l'aide financière non-remboursable.
- (5) Exonérer les nationaux japonais de droits de douane, taxes intérieures et d'autres charges fiscales imposées par le Gouvernement du pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés.

(6) Accorder aux nationaux japonais, dont les services pourraient être requis en relation avec la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leurs entrées et leurs séjours dans le pays bénéficiaire pour l'exécution du projet.

(7) "Usage adéquat"

Le pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et l'équipement acheté dans le cadre de l'aide financière non-remboursable de manière adéquate et efficace et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses nécessaires pour l'exécution du projet autres que celles couvertes par le don.

(8) "Réexportation"

Les produits achetés par le don ne doivent pas être réexportés du pays bénéficiaire.

(9) Arrangement bancaire (A/B)

a) Le Gouvernement du pays bénéficiaire ou son autorité désignée devra ouvrir un compte à son nom dans une banque agréée au Japon (ci-après dénommé la "Banque"). Le Gouvernement du Japon exécutera l'aide financière non-remboursable en procédant les versements en Yen japonais au compte du pays bénéficiaire dans la Banque pour couvrir les obligations du Gouvernement du pays bénéficiaire ou de son autorité désignée conformément aux contrats vérifiés.

b) Les versements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au Gouvernement du Japon conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le Gouvernement du pays bénéficiaire ou de son autorité désignée.



ANNEXE 4. MESURES A PRENDRE PAR LA PARTIE BENINOISE POUR L'EXECUTION DE LA COOPERATION FINANCIERE NON-REMBOURSABLE

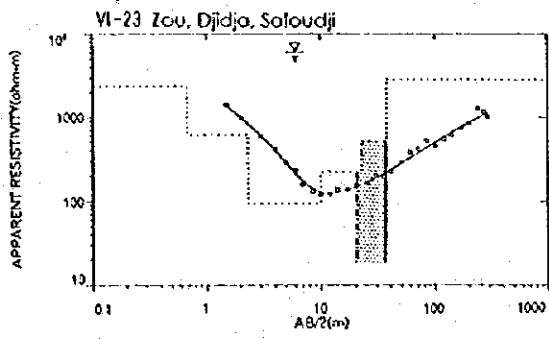
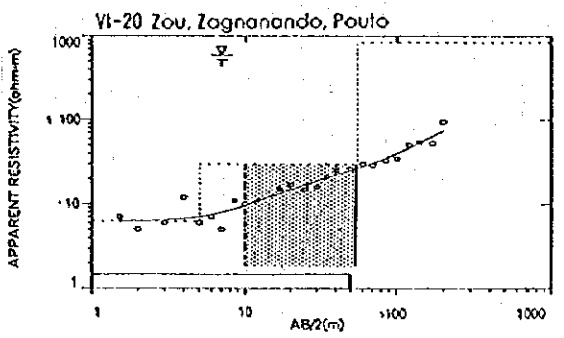
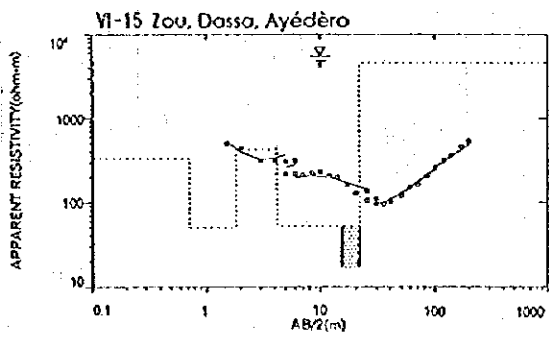
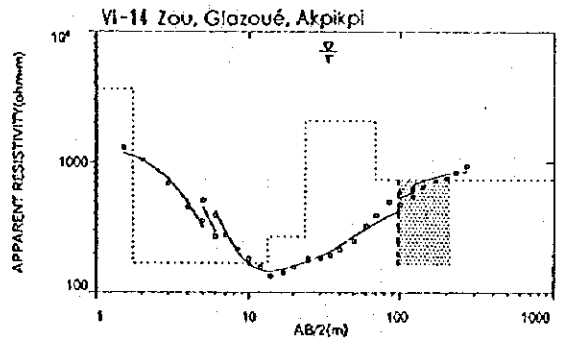
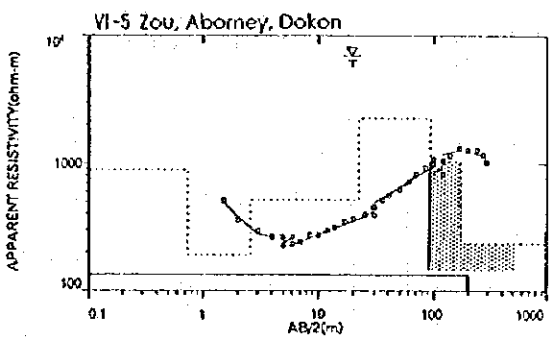
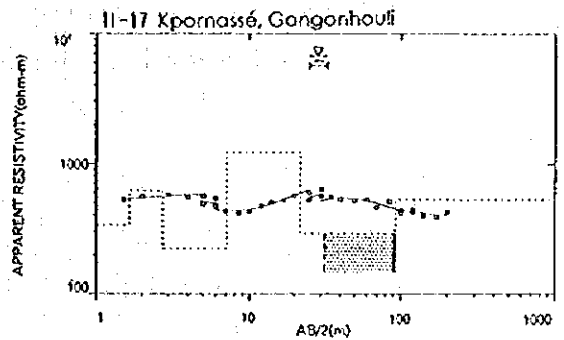
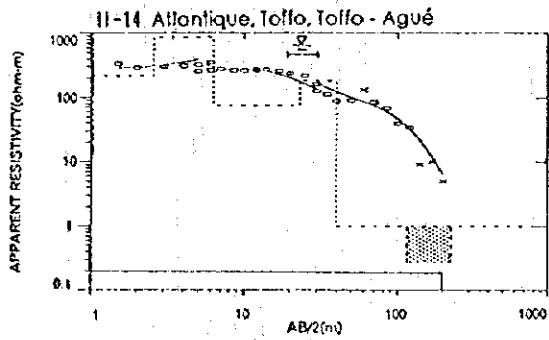
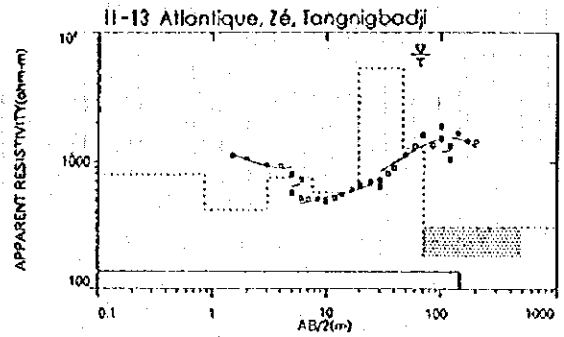
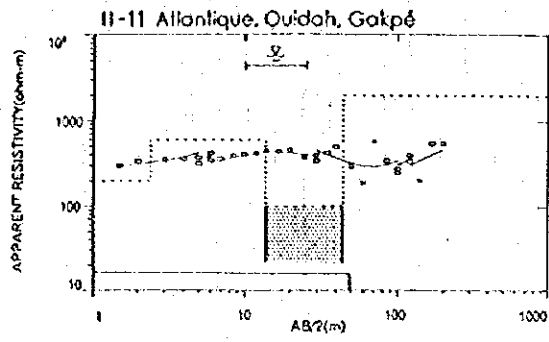
1. Acquérir des terrains pour le projet.
2. Enlever tous les obstacles du site du projet, aménager et niveler les terrains nécessaires avant le commencement des travaux.
3. Construire les routes d'accès nécessaires pour les travaux de construction selon la nécessité.
4. Démolir les bâtiments d'écoles existants et construire les salles de classe provisoires avant le commencement des travaux de construction selon la nécessité pour assurer les cours durant les travaux, et de les démolir après l'achèvement des travaux.
5. Construire les installations connexes telles que jardins, éclairage à l'extérieur, portail et clôture, etc., selon la nécessité.
6. Réaliser les travaux de branchement des installations connexes pour électricité, eau courante de ville, assainissement, etc., jusqu'au site selon la nécessité.
7. Payer des commissions bancaires à une banque intermédiaire agréée au Japon conformément à l'arrangement bancaire :
  - Commission de consultation (conseil)
  - Commission de paiement
8. Effectuer les démarches nécessaires pour le dédouanement et l'exonération de taxes et droits de douane rapides sur les équipements et matériaux destinés au Projet.
9. Exonérer les personnes morale ou physiques japonaises des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le gouvernement béninois à l'égard de la fourniture des produits et services effectués en vertu des contrats vérifiés.
10. Prendre toutes les mesures nécessaires à l'entrée et au séjour au Bénin des personnes morales japonaises, ou des membres de personnes morales japonaises qui sont liées aux services et aux équipements fournis conformément au contrat vérifié.
11. Délivrer les autorisations et permissions nécessaires à l'exécution du Projet.
12. Assurer le budget, les enseignants et les élèves en nombre suffisant pour le fonctionnement et la maintenance adéquats et efficaces des bâtiments construits et des équipements fournis par la coopération financière non-remboursable du Japon.
13. Surveiller le fonctionnement et la maintenance d'écoles de chaque commune sous le contrôle du Ministère de l'Education Nationale, et donner la direction ou le conseil adéquat pour que les bâtiments construits et les équipements fournis par la coopération financière non-remboursable soient maintenues correctement et efficacement.
14. Prendre en charge tous les frais non couverts par la coopération financière non-remboursable du Japon.

## APPENDICE 5. ESTIMATION DES COÛTS A LA CHARGE DE LA PARTIE BENINOISE

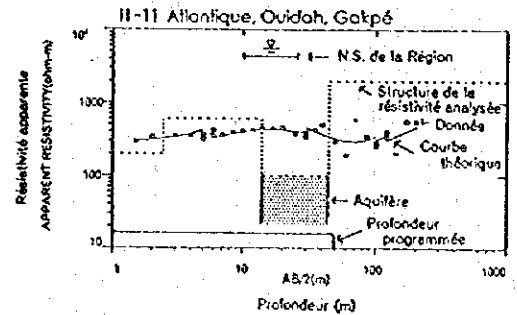
Les coûts approximatifs du projet à la charge de la partie béninoise sont comme suit :

1ère phase	Coût de l'aménagement des sites (II-2, II-17, IV-11)	1.200.000 FCFA
	Coût de la démolition des ouvrages existants (Apatam, etc.) (II-2, II-4)	130.000 FCFA
	Sous-total	1.330.000 FCFA
2ème phase	Coût de l'aménagement des sites (I-16, V-13, V-22, VI-6, VI-19)	2.900.000 FCFA
	Sous-total	2.900.000 FCFA
	Total	4.230.000 FCFA

# APPENDICE 6. DONNEES DE PROSPECTIONS POUR FORAGE



## LÉGENDE



## APPENDICE 7. LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

- Comptes Economiques 1992 - Estimations 1993 - Prévisions 1994  
Résultats et Analyses (Juin 1994)
- Tableau de Bord Social (Profil Social et Indicateurs Socio-Economiques et de  
Développement Humain) (Juillet 1995)
- Le Bénin en Chiffres (Edition 1994)
- Deuxième Recensement Général de la Population et de l'Habitation - Février 1992  
(Volume II Analyse des Résultats - Tome 2 Dynamique de la Population)  
(Mars 1994)
- Deuxième Recensement Général de la Population et de l'Habitation - Février 1992  
(Volume III Projections Démographiques et Etudes Prospectives - Tome 1  
Projections Démographiques 1992 - 2027) (Mars 1994)
- Deuxième Recensement Général de la Population et de l'Habitation - Février 1992  
(Synthèse des Résultats d'Analyse) (Mars 1994)
- Rapport sur l'Etat de l'Economie Nationale - Développements Récents et  
Perspectives à Moyen terme - (Octobre 1995)
- Les Prix à la Consommation en Milieu Urbain au Bénin - Année 1994 (Février  
1995)
- Annuaire Statistique de l'Enseignement Primaire - Année Scolaire 1992 - 1993  
(Décembre 1995)
- Etude sur les Facteurs Affectant la Demande Sociale de l'Education - Projet Clef  
(Décembre 1995)
- Programmes d'Etudes à l'Enseignement Primaire (CI-CP) (Décembre 1991)
- Ecole de Qualité Fondamentale (EQF) - Première Définition (Mars 1995)
- Manuel d'Exécution du Projet - Projet de Développement de l'Education - CREDIT  
IDA BEN - 2613
- Le Bénin - EDICEF (1993)
- Notice Explicative de la Carte Géologique à 1/200.000 - Abomey - Zagnanado -  
1989
- Notice Explicative de la Carte Géologique à 1/200.000 - Lokossa - Porto-Novo -  
1989
- Notice Explicative de la Carte Hydrogéologique à 1/200.000 du Bassin  
Sédimentaire Côtier du Bénin - 1985
- Notice Explicative de la Carte Hydrogéologique à 1/500.000 du Bénin - 1985
- Annales Hydrologique - 1985 - 1992
- Bénin - Carte Générale à 1:600.000
- Cotonou - Plan Guide au 1:15.000











JICA